

COMMUNE DE PONTIVY

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION



APPROBATION

**6.6. Plan de Prévention des Risques
d'Inondations**



E.A.D.M.
Le Ténério
rue du docteur AUDIC
B.P. 55
56002 VANNES cedex

Vu pour être annexé
à notre délibération en date du 8
Novembre 2006

Le Maire

maître d'ouvrage

préfecture du Morbihan



Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI), Blavet amont

PPR approuvé le :
11.01.2005



A – NOTICE DE PRESENTATION (29 pages)

B – REGLEMENT (41 pages)

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	3
1.1.	TEXTES SPECIFIQUES AUX PPR.....	3
1.2.	LA PROCEDURE	4
1.3.	LES EFFETS DU PPR INONDATION	5
2.	SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE	7
3.	NATURE DES PHENOMENES NATURELS PRIS EN COMPTE.....	9
3.1.	LE BASSIN VERSANT DU BLAVET	9
3.2.	ORIGINE DES PHENOMENES.....	9
3.3.	NATURE DES PHENOMENES.....	9
4.	CARACTERISATION DE L'ALEA	11
4.1.	PRINCIPES GENERAUX	11
4.2.	METHODOLOGIE UTILISEE POUR LE PPRI DE LA REGION DE PONTIVY	11
4.2.1.	DONNEES HYDROLOGIQUES.....	11
4.2.2.	DEFINITION DE L'ALEA	13
5.	ANALYSE DES ENJEUX	15
5.1.	LES ZONES NATURELLES PEU OU PAS URBANISEES	15
5.1.1.	LA VEGETATION NATURELLE.....	16
5.1.2.	LES ZONES AGRICOLES	16
5.1.3.	L'URBANISATION DIFFUSE	16
5.1.4.	LES AIRES DE SPORTS ET DE LOISIRS ET LES CAMPINGS	16
5.2.	LES ZONES URBANISEES ET L'HABITAT.....	16
5.2.1.	L'HABITAT	17
5.2.2.	LES ETABLISSEMENTS PUBLICS	18
5.2.3.	LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES	19
5.3.	LES EQUIPEMENTS PUBLICS	21
5.3.1.	LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES.....	21
5.3.2.	LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.....	23
5.3.3.	LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT	23
5.3.4.	L'ALIMENTATION ELECTRIQUE	23
6.	RESPECT DES OBJECTIFS ET DES GRANDS PRINCIPES DU PPRI25	
6.1.	RESPECT DES DIRECTIVES DU GUIDE METHODOLOGIQUE.....	25
6.1.1.	EVALUATION DE L'ALEA.....	25
6.1.2.	EVALUATION DES ENJEUX.....	26
6.2.	RESPECT DES DIRECTIVES DU SDAGE ET DU SAGE	26
6.2.1.	LE SDAGE.....	26
6.2.2.	LE SAGE	27
6.3.	MODALITE DE PRISE EN COMPTE DES PROJETS FUTURS	27
7.	PROPOSITION DE DEFINITION D'UN ZONAGE REGLEMENTAIRE	28

1. PREAMBULE

1.1. TEXTES SPECIFIQUES AUX PPR

⇒ **Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**, (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** - article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (article 40.1).

L'état élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin de :

- Délimiter les zones exposées aux risques naturels en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout "type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle", ou, dans le cas où ils pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées ;
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises dans les deux zones évoquées ci-dessus pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

⇒ **Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.

Le projet de plan comprend :

- Une note de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

⇒ **Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau:**

"Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation".

⇒ **Les principales circulaires :**

- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,
- Circulaire du 24 janvier 1994 des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- Circulaire n° 95-56 du 19 juillet 1994 du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

1.2. LA PROCEDURE

Dans la région de Pontivy, la crue de janvier 1995 a marqué les esprits et est venue s'ajouter à une longue liste des crues dites historiques du Blavet. Ces crues importantes ont imposé à l'Etat d'engager des actions propres à prendre en compte ce risque naturel. L'une des actions prioritaires a consisté à mettre en place un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) d'Inondation sur la vallée du Blavet dans la région de Pontivy. Notons qu'il existe un PPRI sur le Blavet aval.

⇒ Le préfet prescrit par arrêté le 15 octobre 1997 l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations dans la région de Pontivy. Le périmètre mis à l'étude est constitué de la zone définie comme inondable sur les communes par la crue centennale du Blavet,

⇒ L'arrêté est notifié le 15 octobre 1997. Il est ensuite modifié le 10 décembre 1997.

⇒ Une première note de présentation est réalisée en 1999 par SAGERIS suite à l'étude hydraulique avec modélisation mathématique des écoulements faite par SOGREAH.

⇒ En juin 2000, l'hydrologie fait l'objet de remarques de la part de la DIREN Bretagne. En outre, le Blavet a connu deux crues en décembre 1999/janvier 2000 et décembre 2000/janvier 2001. SOGREAH a alors réalisé une étude complémentaire avec la réalisation d'une nouvelle cartographie de l'aléa qui a été approuvé.

⇒ Une nouveau projet de plan voit alors le jour.

⇒ Une fois le projet de PPR finalisé, il sera soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune,

⇒ Le projet de plan sera aussi soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

⇒ Le PPR sera ensuite approuvé par le préfet (Art. 40-3 de la loi du 22 juillet 1987) qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique,

⇒ Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au POS (ou au PLU) en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

1.3. LES EFFETS DU PPR INONDATION

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, quand il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle ; elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS en cas de dispositions contradictoires (les dispositions les plus restrictives des deux documents s'appliquent).

La mise en conformité du POS avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les Services de l'État doivent cependant s'assurer qu'elle est effective.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre concerné, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (Art. 40-5 de la loi du 22 juillet 1987)

En outre, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurances par exemple).

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementée par le PPR ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque inondation.

2. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE

Le présent PPR concerne 6 communes situées sur les deux rives du Blavet dans le département du Morbihan :

- Saint Aignan
- Cléguerec
- Neulliac,
- Pontivy,
- Le Sourn,
- Saint Thuriau.

La zone d'étude se situe sur un linéaire de 28 km, du barrage de Saint-Aignan en amont au barrage du Roch en aval.

La quasi-totalité de la population concernée par les débordements du Blavet est concentrée à Pontivy. Le Blavet traverse pratiquement toute la ville du Nord au Sud.

Le Blavet est un cours d'eau navigable, il est canalisé entre Gouarec et Pontivy et de Pontivy à Hennebont. Son profil en long est marqué par la présence de nombreux barrages/écluses (cf tableau 1).

TABLEAU 1 : BARRAGES SUR LE BLAVET

LIEU	OUVRAGES	GESTION NORMALE	GESTION EN CAS DE CRUE
De l'écluse de St Aignan à la cascade	Déversoirs + écluses	Ensemble des installations en mauvais état	Vannes ouvertes sur les ouvrages avals
La Cascade	Déversoir + écluse	L'écluse ne fonctionne plus, portes ouvertes	Portes écluses ouvertes
Toulboubou	Déversoir (seuil + 2 vannes de crues) + écluse	Vannes de crues fermées	Vannes de crue ouvertes + portes écluses fermées
Lestitut	Barrage (14 vannes + 2 vannes de crue) + écluse	Vannes de crues fermées	Toutes vannes ouvertes + portes écluse fermées
Signan / St Michel	Barrage (12 vannes + 2 vannes de crues) + écluse	Vannes de crue fermées	Toutes vannes ouvertes + portes écluse fermées
Le Roc'h	Barrage (13 vannes + 2 vannes de crue) + écluse	Vannes de crue fermées	Toutes vannes ouvertes + portes écluse fermées

Sa pente est relativement faible, ainsi que sa vitesse d'écoulement. En dehors de Pontivy, il traverse essentiellement des terrains agricoles et des zones d'herbages.

Au sud du barrage de Guerlédan le blavet naturel est séparé du canal de Nantes à Brest. Cette section n'est plus naviguée jusqu'à Pontivy.

Au nord de Pontivy, le cours d'eau se sépare en deux, le Blavet et la Vieille Rivière. Le bras du Blavet se sépare lui aussi en deux au niveau de l'écluse des Recollets, on a alors deux îles au nord du centre ville.

En outre, le Blavet est équipé du barrage de Guerlédan à Mûr de Bretagne situé à 19 km en amont de Pontivy.

Le régime hydrologique du Blavet est modifié par la gestion de ce barrage. Les débits sortants du barrage, ils sont calculés d'après la production de l'usine et les caractéristiques d'ouvrage artificiel.

La gestion du barrage en période de crue a été modifiée suite à la crue de janvier 1995.

Les lâchés de Guerlédan constituent un facteur de protection de Pontivy contre les crues ordinaires, tant que la cote de retenue est inférieure à sa valeur maximale. Pendant la crue de janvier 1995, le barrage n'a pas eu d'effet d'écrêtement sur la pointe de la crue.

Cette protection, incertaine et donc aléatoire, ne peut être utilisée en matière de prévention contre le risque d'inondation. L'étude ne tient donc pas compte de l'effet du barrage (débit naturel).

3.

NATURE DES PHENOMENES NATURELS PRIS EN COMPTE

3.1. LE BASSIN VERSANT DU BLAVET

Le Blavet, fleuve drainant un bassin versant de 2 080 km², s'écoule sur 140 km de long depuis sa source dans les Côtes d'Armor à son embouchure dans l'Atlantique (Port Louis).

Le bassin versant est situé sur des terrains primaires qui comprennent des roches cristallophyliennes, métamorphiques et sédimentaires. Les sols bruns lessivés, caractérisés par une infiltration limitée et donc par une saturation très rapide, favorisent le ruissellement.

3.2. ORIGINE DES PHENOMENES

Le Blavet s'écoule dans une région peu perméable, favorisant l'apparition assez rapide de sols saturés. Les débordements du Blavet sont alors générés par des événements météorologiques exceptionnels.

Ces longs épisodes pluvieux sont liés au climat océanique.

Il est possible aussi d'avoir une crue due à des forts orages durant l'été. On assiste aussi à un ruissellement important, pouvant être favorisé par un sol très desséché.

3.3. NATURE DES PHENOMENES

Les crues majeures du Blavet ont lieu principalement en hiver.

Ce sont des crues dites "de rivières de plaine", par opposition aux crues torrentielles. Le temps de montée des eaux, de l'ordre de 24 heures, est suffisant pour permettre la mise en œuvre de dispositifs de prévision et d'annonce des crues.

Pendant la crue de 1995, le débit du Blavet avait fortement augmenté mais avec un temps de montée de l'ordre de 24 heures, l'hôpital avait alors pu être évacué.

Les hauteurs d'eau atteintes peuvent être importantes, de plus de 1 m en lit majeur.

Les temps de submersion sont assez courts et les vitesses d'écoulement en lit majeur relativement faibles.

4. CARACTERISATION DE L'ALEA

4.1. PRINCIPES GENERAUX

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir du phénomène inondation.

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables donne les trois principes à mettre en œuvre dans les Plans de Préventions des Risques Inondations :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans des zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues,
- Eviter tout remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Dans un souci d'application de ces principes, il est précisé dans le guide général des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles édité par le Ministère de l'Environnement que **l'événement de référence à retenir pour le zonage est conventionnellement la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.**

Le choix de cet événement répond à la volonté de :

- Se référer à des événements qui se seront déjà produits, qui sont non contestables et susceptibles de se produire à nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires, ce qui est le cas des crues de 1995, 1999 et 2000 ;
- Privilégier la mise en sécurité de la population pour des crues de fréquence rares ou exceptionnelles.

4.2. METHODOLOGIE UTILISEE POUR LE PPRI DE LA REGION DE PONTIVY

4.2.1. DONNEES HYDROLOGIQUES

Les estimations des débits caractéristiques ont été réalisées à partir des données hydrologiques de quatre stations sur le Blavet (cf tableau 2) : Kerian, Kerlouet, Guerdélan, Mur de Bretagne, Neulliac, Le Porzo, et Languidic, Quellenec.

Tableau 2 : Stations hydrométriques sur le cours du Blavet

Code station	Nom Station	Surface du bassin versant (km ²)	Année de mise en service	Nombre d'années d'observation	Producteur Gestionnaire
J5202110	Kerian (Kerlouet)	20,6	Depuis 1981	19	DIREN Bretagne
J5412110	Barrage de Guerlédan (Mûr de Bretagne)	678	Depuis 1948	51	EDF
J5432110	Neulliac (Le Porzo)	867	Depuis 1989	12	DIREN Bretagne
J5712130	Languidic (Quellenec)	1951	Depuis 1984	18	DIREN Bretagne

Nota : La Banque Hydrologique ne fournit pas les débits maximum instantanés de crue à la station de Mûr de Bretagne (Barrage de Guerlédan).

Cette étude a permis d'établir une relation débit/surface ; cette relation entre la superficie du bassin versant et le débit décennal est étroite compte tenu des sols saturés dans une région peu perméable comme la Bretagne.

En absence de station à Pontivy, les débits ont été estimés par une extrapolation à Pontivy des débits caractéristiques de la station du Porzo (en amont), d'une part, et de Quellenec (en aval) d'autre part, en appliquant une formule de type : $Q = K.A^{0,8}$ (A étant la superficie du bassin versant en km²).

En l'absence de station (cf tableau 3) à Pontivy, les débits caractéristiques (Q₁₀ et Q₁₀₀) ont été calculés par une extrapolation à Pontivy des débits caractéristiques de la station de Neulliac (en amont) et de Languidic (en aval).

Tableau 3 : choix de débits de projet de fréquence décennale et centennale à Pontivy

	Extrapolation à Pontivy (940 km ²) avec écrêtement		Extrapolation sans écrêtement
	Par le Porzo	Par Quellenec	Par le Porzo
<u>10 ans</u> Journalier Pointe	160 m ³ /s 170 m ³ /s	173 m ³ /s 184 m ³ /s	192 m ³ /s
<u>100 ans</u> Journalier Pointe	240 m ³ /s 255 m ³ /s	259 m ³ /s 276 m ³ /s	288 m ³ /s

La crue centennale modélisée représente une crue plus importante que les crues de 1995 et de 2000. Dans le cadre d'un Plan de Prévention aux Risques Inondations, **le débit de référence est le débit naturel**. Ici, pour le Blavet, c'est le débit sans écrêtement par le barrage de Guerlédan, même si ce dernier peut jouer un rôle non négligeable vis à vis du risque inondation. Dans ces conditions, le débit calculé à Pontivy pour une crue centennale est de 290 m³/s.

La gestion des barrages et écluses en crue prise en compte est la suivante : écluses fermées et barrages effacés.

4.2.2. DEFINITION DE L'ALEA

L'événement de type centennal modélisé est donc retenu comme étalon d'appréciation. Il constitue un événement un peu plus fort que celui de Janvier 1995 qui reste l'événement le plus fort observé.

La caractérisation des niveaux d'aléa doit être déterminée en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence (crue centennale) : hauteur d'eau, vitesse d'écoulement et durée de submersion.

La règle de réalisation de la carte d'aléa est établie à partir des résultats de calcul de la modélisation. **Dans le cas du Blavet dans l'agglomération de Pontivy, la hauteur d'eau de la crue est le paramètre fort pour définir les classes d'aléa.**

Les paramètres vitesses et durée de submersion généralement pris en compte dans la définition de l'aléa ne sont pas utilisés dans le cas présent pour les raisons suivantes :

- Le résultat du croisement des paramètres vitesse d'écoulement et durée de submersion n'est pas suffisamment pertinent au regard du risque humain et des dommages aux biens et activités pour la définition du risque,
- Les vitesses sont généralement faibles (inférieures ou égales à 0,5 m/s dans le lit majeur) excepté dans le lit mineur au droit des points singuliers (ouvrages d'art,...). Les résultats de calcul ne permettent pas de retenir la vitesse comme paramètre dans la définition de l'aléa étant donné son peu d'influence.

Ceci étant, il est clairement exprimé dans le guide que, dans tous les cas, il est possible de qualifier l'aléa à partir de la hauteur de submersion uniquement. **On se cale alors sur une hauteur d'eau de 1 mètre qui constitue la limite inférieure de l'aléa le plus fort.**

Cette valeur de 1 mètre d'eau exprimée dans la circulaire du Premier Ministre du 2 février 1994 correspond à une valeur conventionnelle, significative en matière de prévention et de gestion de crise :

- Limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier,
- Mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant,
- Soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles,
- Difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours (limite de 60-70 centimètres).
- Danger au cours du déplacement des personnes notamment pour les enfants (risque de noyade).

La carte de l'aléa fait apparaître 3 zones :

- Hauteur de submersion < 0,5 m : aléa faible,
- Hauteur de submersion comprise entre 0,5 et 1 m : aléa moyen,
- Hauteur de submersion > 1 m : aléa fort.

Dans les zones rurales, seule la limite de la zone inondable a été indiquée. La différenciation par zone d'aléa faible, moyen et fort n'a été précisée que sur les secteurs bâtis.

5. ANALYSE DES ENJEUX

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- Visite sur le terrain,
- Enquête auprès des acteurs (Communauté de Communes, administration, services techniques et de l'urbanisme), des communes concernées portant sur :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - l'analyse du contexte humain et économique,
 - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,
 - l'inventaire des secteurs et des structures particulièrement exposés aux risques.

Les questionnaires ont été remplis au cours des enquêtes réalisées dans chaque commune le 23 et le 24 septembre 2003 et à partir de complément de diverses informations recueillies au cours du mois d'octobre.

- Interprétation des documents d'urbanisme existants (POS),

Les enjeux font l'objet d'une appréciation qualitative et d'une représentation cartographique spécifique au niveau de chaque commune à l'échelle au 1/5000 et au 1/2000 pour les communes de Neulliac, Pontivy, le Sourn, Saint-Thuriau.

Dans la zone d'étude, on peut distinguer :

- Les zones urbaines qui se sont développés à la périphérie du centre ancien de Pontivy,
- Les zones naturelles non ou peu urbanisées ; il s'agit de zones qu'il est indispensable de préserver pour assurer le maintien du libre écoulement de l'eau et l'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques et les dommages.

5.1. LES ZONES NATURELLES PEU OU PAS URBANISEES

Il s'agit de zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où un volume d'eau important peut être stocké lors d'une crue. Ces zones correspondent aux champs d'expansion des crues à préserver.

Les champs d'expansion des crues doivent être impérativement préservés en raison :

- Du rôle important qu'ils jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crues,
- Des modifications sur l'impact des inondations pouvant être engendrées par leur aménagement ou leur urbanisation.

Ces zones correspondent aux espaces naturels, agricoles, aux secteurs d'urbanisation diffuse, aux campings et aires de jeux.

Dans le lit majeur du Blavet, les zones naturelles sont caractérisées essentiellement par les zones agricoles et naturelles à vocation touristique et sportive. Elle représente 160 ha sur l'ensemble des six communes.

5.1.1. LA VEGETATION NATURELLE

La couverture boisée est très limitée. Les boisements concernent la végétation typique des berges de rivière.

5.1.2. LES ZONES AGRICOLES

L'intensification agricole et les aménagements ont induit des transferts de superficie des surfaces toujours en herbe vers les terres labourables.

- Sur les communes de Saint-Aignan, Cléguerec et Neulliac les espaces naturels, principalement des champs cultivables occupent la totalité de la zone inondable. Ils représentent une zone importante à l'expansion des crues,
- Sur la commune de Pontivy, une importante zone de terres agricoles, constituée par des champs au nord de la zone urbanisée est en zone inondable,
- Sur la commune du Sourn, les zones agricoles occupent le sud du territoire communal. Elles se limitent à la voie ferrée sauf à la hauteur de Trehonin et du ruisseau du moulin de Kerdisson où la zone dépasse la voie SNCF et quelques parcelles,
- Sur la commune de Saint-Thuriau, les zones agricoles touchées diminuent en s'éloignant vers le nord et le sud du lieu dit le Gohazé.

5.1.3. L'URBANISATION DIFFUSE

D'une manière générale, l'urbanisation se regroupe dans le centre urbain de Pontivy et les bourgs des communes.

A l'extérieur de ces centres urbains, on trouve quelques constructions dispersées ou quelques petits groupes d'habitations.

Il s'agit pour ces premiers, en général, d'un habitat à caractère rural, plutôt ancien (exploitation agricole et habitations isolées plus ou moins récentes).

Les seconds sont des groupes d'habitations au bâti de type agricole peu dense, qui se sont généralement implantés le long des axes de circulation en prolongement des centres plus anciens, ce qui est le cas à :

- Stival, au nord de la commune de Pontivy vers Neulliac, RD156 en rive droite du Blavet,
- Le hale, au nord sur la commune de Pontivy, rue du Hale, une maison située au bord du Blavet est isolée en crue en rive gauche,
- Signan, au sud de Pontivy, près de la RN 168,
- Trehonin, 4 bâtiments sont touchés,
- Le Gohazé sur la commune de Saint-Thuriau à la limite de la commune de Pontivy, RN168, 7 bâtiments sont en zone inondable.

5.1.4. LES AIRES DE SPORTS ET DE LOISIRS ET LES CAMPINGS

Les aires de sports et de loisirs y compris camping se limitent :

- Au camping de Pontivy, à la base de Toulboubou, cessation provisoire d'activité depuis 3 ans,
- A la base nautique (Toulboubou),
- A l'ensemble sportif de la base du Toulboubou,
- A la piscine de Plein-Air, rue de la Plage.

•

5.2. LES ZONES URBANISEES ET L'HABITAT

Les critères pris en compte pour définir les centres urbains sont :

- La dimension historique du secteur,
- La densité de l'urbanisation existante,
- La multiplicité des usages,
- La continuité du bâti.

Dans le cas de la zone étudiée, on peut retenir comme centre urbain tel que défini précédemment la quasi-totalité de la zone urbanisée de Pontivy située en rive droite et gauche du Blavet.

5.2.1. L'HABITAT

Le nombre d'habitant est de 22 516 recensés en 1999 sur l'ensemble des six communes.

L'évolution démographique entre 1990 et 1999 montrent une augmentation de la population en 10 ans sur l'ensemble des six communes (cf tableau 4).

**TABLEAU 4 : EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ENTRE 1990 ET 1999
PAR COMMUNE (NOMBRE D'HABITANT)**

COMMUNES	POPULATION 90	POPULATION 99	EVOLUTION (%)
CLEGUEREC	2716	2749	+ 1,2
SAINT-AIGNAN	612	629	+ 2,7
PONTIVY	14512	15044	+ 3,5
SAINT-THURIAU	1728	1913	+ 9,7
NEULLIAC	218	261	+ 16,5
LE SOURN	1795	1920	+ 6,5
TOTAL	21581	22516	+ 4,3

Source : données INSEE

Seulement quelques habitants des communes de Saint-Aignan, Cléguerec, Saint-Thuriau, Neulliac (2 bâtis touchés), Le Sourn (une cinquantaine de bâtis situés dans la zone industrielle) sont touchés.

La plus grande zone touchée se situe sur la commune de Pontivy. La zone urbaine de Pontivy s'étend sur 47 ha dont 35 ha concerne la zone de Protection du Patrimoine Architecture et Urbain.

Les habitations individuelles situées aux abords du Blavet et dans le centre historique sont inondables.

Plusieurs quartiers de l'agglomération sont inondables :

En rive droite :

- le Quartier Kerduchat jusqu'à la place Ernest Jan, et l'île de Récollets.
- De la rue des Noyer jusqu'à la place Ernest Jan.
- De la rue du Général Quinivet jusqu'à la ruelle du Chêne
- Le quartier Clisson sur un bandeau de l'ordre de 50 m qui longe le Blavet, et diminue à partir de la rue du Bout de la Lande, jusqu'à la rue Henri Gaillard.

En rive gauche :

- Les bâtiments, quai des Récollets, en face de la zone Toulboubou,
- Une zone parallèle au Blavet allant d'une distance de 70 m au niveau de la rue des Trois Frères Le Forestier, à 110 m atteignant la place Anne de Bretagne, pour réduire au niveau du pont de la place Aristide Briand,
- Une seconde zone parallèle au Blavet reprenant au niveau du pont de la place Aristide Briand remontant d'une distance de 80 m la rue Jullien, de 150 m au niveau de la rue de Luneville et

jusqu'à 230 m pour atteindre la rue Thiers et affectant la rue Nationale en épargnant une zone circulaire centrée sur l'avenue d'Haucourt pour s'atténuer au niveau de la rue Albert de Mun,

- 3 bâtiments sont touchés vers le secteur du Pont Kennedy.

Ile des récollets :

- Toute l'île des Récollets est touchée.

5.2.2. LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Il s'agit d'établissements ou bâtiments accueillant du public : hôpitaux, maisons de retraite, crèches, écoles ...

Tous les équipements publics situés dans la zone inondable sont localisés sur la commune de Pontivy (cf tableau 5).

TABLEAU 5 : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EN ZONE INONDABLE SUR PONTIVY

NATURE DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE	EFFECTIFS
Collège « Charles Langlais »	4, rue Le Goff	365 élèves + 40 enseignants et personnels administratifs
Ecole maternelle Quinivet	64, rue de Marengo	86 élèves + 4 enseignants + 4 ATSEM + 1 agent de service + ces
Ecole primaire Jules Ferry	2, quai Presbourg	132 élèves + 7 enseignants + 3 agents de service + 2 à temps partiel (repas + soir 16 H 30)
Crèche Halte-garderie	15, rue Générale Quinivet	20 enfants en crèche + 10 adultes / 15 en halte
Ludothèque	5, quai des Récollets	2 à 20 enfants + 3 employés
Auberge de jeunesse	Ile des Récollets	Capacité 29 lits + 3 employés
Bâtiment associatif	Quai des Récollets	Capacité d'accueil de 220 personnes
Bâtiment associatif (Ancienne école des Récollets)	Quai du Couvent	Capacité d'accueil de 100 personnes
Maison de la solidarité	6, quai plessis	20 personnes à la Maison de la solidarité
Palais des Congrès	34, rue du Général de Gaulle	Capacité d'accueil de 3300 personnes
Immeuble , Maison des syndicats	rue Jouanno	Capacité d'accueil de 70 personnes
Maison de retraite (Foyer logement)	118, rue Nationale	Capacité d'accueil de 83 personnes
Maison de l'agriculture	56, rue de la Fontaine	15 personnes
Perception, boulevard Violard.	1, rue Tiers	18 personnes
Hopital « Hubert -Jégourel »	place Ernest Jan	Max 510 personnes dont 306 patients et 204 personnels
Piscine de Plein-air	Rue des 3 Frères Cornec	4 MNS + 5 agents de service / capacité maximum : 1125 personnes
Ensemble sportif de Toulboubou	Ensemble Touboulbou	max 200 personnes/ min 25 personnes
Base nautique	Ensemble Touboulbou	max 50 personnes
Camping du Doufic	Ensemble Touboulbou	fermé depuis 3 ans
Gendarmerie (casernement)	Quai Plessis	environ 200 personnes : 150 gendarmes, 2 à 3 personnes par famille
Hôtel de police	2, rue François Mitterrand	45 personnes

Source : données Mairie de Pontivy

Bâtiment municipal et administratif

Lors de la crue de 1995, 18 personnes de la perception, située 1 rue du Tiers ont été évacuées ; le bâtiment a été fermé 2 jours. La perception a ensuite été fermée pour travaux suite aux dégâts des eaux.

Etablissement social

- Hôpital « Hubert - Jégourel », place Ernest Jan, comprenant 515 lits est situé au bord du Blavet.

Il a subi les plus gros dégâts lors de la crue de 1995.

Les bâtiments neufs sont les seuls à avoir été épargnés de la crue.

L'eau est montée jusqu'à 1 m engendrant des dégâts matériels importants. Les services ont été fortement perturbés et même interrompus.

89 malades de l'hôpital ont été transférés dans les établissements voisins.

- Maison de retraite, « foyer logement », 118 rue Nationale.

La zone est sensible puisque la pompe fonctionne même lors de l'étiage.

Lors de la crue de 1995, 80 personnes ont été évacuées par mesure de sécurité car l'eau montait dans la machinerie de l'ascenseur.

5.2.3. LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES

L'agglomération de Pontivy dispose de deux zones industrielles commerciales et artisanales situées en zones inondables :

- Rive gauche : Pontivy,
- Rive droite : Le Sourn.

En outre, quelques commerces de proximité dans le centre sont en zone inondable :

Ils se situent surtout à la place Ruinet de Tailly, à la place Bisson et dans la rue du Général Quinivet jusqu'à la place Ernest Jan.

5.2.3.1. LA ZONE INDUSTRIELLE DE PONTIVY

Située en aval du centre historique de Pontivy sur la rive droite, cette zone industrielle compte 35 établissements à vocation industrielle ou artisanale en zone inondable sur une surface de 35,55 ha (cf tableau 6).

Les dégâts dans toutes ces entreprises, peuvent être importants.

TABLEAU 6 : ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE PONTIVY SITUÉES EN ZONE INONDABLE

NATURE ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITES	EFFECTIFS
Total	rue Albert de Mun	Station service	(1)
Pneu Piété	rue Albert de Mun	Rechapage, recrusage, réparation pneus	12
Bar Le Blavet	rue Albert de Mun	Restauration	(1)
Bar des Boulistes	rue Albert de Mun	Restauration	2
Connexion	rue Albert de Mun	Télévision, vidéo : appareils et accessoires	9
Lidl	rue Albert de Mun	Alimentation générale	(1)
Le palais des Gourmets	rue Albert de Mun		(1)
Cédéo	rue Albert de Mun	Chauffage : appareils et fournitures	3
Point P	rue Albert de Mun	Négoce de carrelage, dallages, etc.	12
Netto	rue Albert de Mun		(1)
Noz	rue Albert de Mun		(1)
Mac Donald's	rue Albert de Mun	Restauration	39
Gemo	rue Albert de Mun	Commerce	7
Super Sport	rue Albert de Mun	Sport et loisirs, articles et vêtements	12
Zone commerciale (Blue Box, Cavavin, Rapid'Flora, Chaussaprix, Boulangerie la Pontivyenne Banette, Tapis Cinna)	61-63 rue Albert de Mun		(1)

NATURE ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITES	EFFECTIFS
Menuiserie Hervé Legros, distribution servive	rue Albert de Mun	Entreprise de menuiserie	(1)
Bar le Kennedy	rue Albert de Mun	Matériel et fournitures pour café	5
Gascoigne Melotte	rue Colbert	Restauration	(1)
Distri Center	rue Colbert	Vêtements pour femmes	6
New Baby	rue Colbert	Vêtements pour futures mamans	(1)
Clobert	rue Colbert	Entrepôt frigorifique	(1)
ETS Claude Chenu SA	rue Colbert	Fabrication distribution produit entretien, matériel nettoyage industriel	7
Frans Bonhomme	rue Colbert	Négoce matériau de construction	5
Magasin Vert - Cultivert	rue Colbert		
Opel	rue Colbert	Mécanique automobile	20
Royal Délice	rue Colbert	Surgelés : produits alimentaires (gros)	80
Sodipa	rue Colbert	Surgelés : produits alimentaires (gros)	40
Patrice Legeay Elagage	rue Bertholet	Elagage	(1)
Pontivy Froid SARL	rue Bertholet	Installations frigorifiques	12 à 15
Stolz	rue Bertholet	Equipements industriels	18

Source : données DDE du Morbihan

(1) information indisponible

5.2.3.2. ZONE INDUSTRIELLE DU SOURN

Située en rive gauche du Blavet, cette zone industrielle compte 22 établissements en zone inondable soit sur une surface de 31,4 ha (cf tableau 7).

TABLEAU 7 : ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES DE LA ZONE INDUSTRIELLE DU SOURN SITUÉES EN ZONE INONDABLE

NATURE DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITES	EFFECTIFS
SCP le Dortz & Bodelet	rue Becquerel		(1)
Le Roux	rue Becquerel	Entreprise de peinture, de revêtements, travaux de ravalement	29
Lorans	rue Charles Le Tellier	Cisaillage – Pliage – Acier - Inox	7
Pontivy auto pièce	rue d'Arsonval	Commerce de pièces de rechange et accessoires pour automobile et VI	2
SCS	rue Becquerel		(1)
Sica Frogo Plan	rue Faraday	Exploitation agricole	(1)
Silvi - Lactalis	rue Charles Le Tellier	Laiterie	Demande un courrier (ne donne pas par téléphone)
Simo - JH Industrie	rue Charles Le Tellier	Fournitures pour pompes funèbres, inhumations et Crémation	160 sur 3 sites
SNEF	rue Denis Papin	Électricité, installation industrielle	2
Transport Le Beller	rue Claude Bernard	Transports touristiques en autocars	35
Carrosserie Le Pallec	rue Charles Le Tellier	Garage d'autos, réparation	4
CBE (centre Bretagne électricité)	rue Denis Papin	Électricité, installation industrielle	6
Coopagri Bretagne	rue Charles Le Tellier	Coopérative agricole, alimentation animale (fabrication, gros)	ne veut pas répondre
Dandy	rue Becquerel	Abattoir de volailles	(1)
Eurotec	rue Claude Bernard		(1)
Frigoscandia	rue Charles Le Tellier	Entrepôts frigorifiques	(1)
Gallais Viandes	rue Charles Le Tellier	Viandes de boucherie	90
Granite Semence - J Lesvesque	rue Becquerel		(1)
Helsy	rue Monge		(1)
Jean-Yves André	rue Becquerel		(1)
KDI Rouënel	rue Charles Le Tellier	Électricité, électronique : matériau et fournitures	113
Pontivy Energie Charbon	rue Becquerel		(1)

Source : données DDE du Morbihan

(1) information indisponible

5.3. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

5.3.1. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Elles sont particulièrement vulnérables aux crues en raison de la perturbation importante de la desserte locale et des axes routiers situés au bord du Blavet.

Ceci entraîne des dommages directs aux populations et aux activités économiques : isolement, rupture des communications et des approvisionnements, perturbation des services.

Les voies routières concernées, qui se trouvent uniquement sur la commune de Pontivy, sont situées dans les secteurs suivants :

- Rue des 3 Frères Cornec, rive droite,
- De la rue Porlorino rive droite au quartier Clisson, en passant par le secteur de l'hôpital et par l'île des Recollets jusqu'au Quai des Recollets descendant jusqu'au Quai Niemen en rive gauche.
- La quasi-totalité des berges, des quais et des rues du début de la rue Julien en passant par la rue de Luneville jusqu'à la rue Nationale pour atteindre la quasi-totalité de la rue Thiers en épargnant la rue d' Haucourt en rive gauche.
- Rue Albert de Mun remontant la rue Georges Guynemer, rue du Caire jusqu'au pont de Kennedy, rive gauche.
- L'ensemble de la zone Industrielle rive droite, limité par le CD n°156, commençant à la rue Papin et jusqu'à la rue d'Arsonval.
- Rue Colbert, touchant la rue Signan, traversant la rue Gay Lussac, affectant la rue Berthollet et le chemin de halage en rive gauche.
- Les rues du Gohaze.

Au niveau de l'île :

- Zone de Toulboubou/Kerhostin,
- Ile des Récollets.
-

En rive droite :

- Rue du Déversoir,
- Rue de la pépinière,
- Début de la rue Porlorino,
- Impasse Porlorino,
- Rue des Moulins,
- Rue des Noyers,
- Le bas de la rue Benoît Pierre,
- Rue des Trois Frère Cornec,
- Rue du Général Quinivet,
- Place Ernest Jan,
- Rue de la Fontaine,
- Ruelle du Chêne,
- Début de la rue Julien Guidard,
- Bord du Quartier Clisson,
- Quai du Plessis,
- Rue du 2ème chasseur à Cheval jusqu'à la rue Henri Gaillard,
- Moitié de la rue du Bout de la Lande,
- Fin de la rue Denis Papin.
-

En rive gauche :

- Impasse descendant vers la parcelle au bord du Blavet, au lieu dit le Hale,
- Impasse du Manoir du Gros Chêne vers le Blavet dans la perpendiculaire de l'allée des Pommiers,
- Les deux chemins allant dans le secteur de la Cascade vers le Blavet,
- Impasse commençant à la Rue de Ker-Eostin vers le Blavet,
- Quai des Recollets,
- Rue des 3 Frères Le Forestiers,
- Quai du Couvent,
- Rue Jouanno,
- Place Ruinet du Tailly,
- Rue de la Cendre,
- Rue de l'ancien Pont,
- Rue du Pont,
- Place Bisson,
- Rue Saint Ivy,
- Quai Presbourg,
- Quai Niemen,
- Début de la rue Friendland,
- Les coins de la Place A. Briand,
- Rue du Quai d'Arcole,
- L'angle de la rue Marengo,
- Début de la rue Jullien,
- Moitié de la rue Luneville,
- Rue Thiers,
- Rue Jeanne d'Arc,
- Début de la rue Le Goff,
- Rue Nationale,
- Fin du Boulevard Viollard,
- Les $\frac{3}{4}$ de la rue Albert de Mun,
- $\frac{3}{4}$ de la rue Geoges Guynemer,
- Rue du Caire vers rue Albert de Mun,
- Impasse des Métiers,
- Chemin de halage vers le Gohaze,
- Moitié de la Rue Colbert dans le secteur du Pont Neuf,
- Bout de la rue H. et V. Basch,
- Rue Hélène & Victor Basch,
- Rue de Signan,
- Fin de la rue Gay Lussac,
- Moitié de la rue Bertholet.
-
- Lors de la crue de 1995, les véhicules légers des services de secours ont eu des difficultés pour accéder aux zones sensibles d'une rive à l'autre, puisque seul le pont, de la rue du 2^{ème} chasseur en rive droite qui mène vers le boulevard Viollard en rive gauche, était accessible.
- Les véhicules lourds de pompier n'avaient pas de difficultés à accéder aux zones.
-
- Sur la commune Le Sourn, les voies de communication situées en zone inondable sont :
 - Rue Charles Le Tellier,
 - Rue Gaspard Monge,
 - Rue Claude Bernard,

- Rue Faraday,
- Rue Becquerel,
- Rue Clémentel,
- Moitié de la Rue D'Arsonval.

Sur la commune de Saint-Thuriau le chemin de halage et divers chemins au lieu dit le Gohaze sont en zone inondable.

5.3.2. LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Elle est assurée par la SAUR.

Les ressources proviennent essentiellement de la station de pompage du déversoir dans le Blavet, située rue des Trois Frères Cornec.

Cette station produit 4000 m³/jour. L'usine de traitement est en zone inondable. L'eau est ensuite stockée dans cinq réservoirs (hors zone inondable) qui représentent un volume total de l'ordre de 7000 m³.

En 1995, la production d'eau potable n'a pas été arrêtée au cours de la crue.

5.3.3. LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Les eaux de Pontivy sont collectées dans un réseau unitaire et acheminées à la station d'épuration de Signan située en rive gauche du Blavet. Les eaux parasites représentent plus de 50 %. Deux postes de relevages sont en surcharge : un situé sur l'île des Recollets, l'autre à l'intersection de la rue du 2^{ème} Chasseur et de la rue du Bout de la Lande.

5.3.4. L'ALIMENTATION ELECTRIQUE

Le poste électrique situé dans la rue Albert de Mun est touché.

6. RESPECT DES OBJECTIFS ET DES GRANDS PRINCIPES DU PPRI

Conformément aux directives exprimées dans le guide méthodologique et aux objectifs et mesures du SDAGE Loire - Bretagne, le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- L'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- La limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- Une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

1. A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire "les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés" où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

6.1. RESPECT DES DIRECTIVES DU GUIDE METHODOLOGIQUE

Conformément à la méthodologie développée dans le guide, les étapes préalables du PPR ont été réalisées.

6.1.1. EVALUATION DE L'ALEA

- L'aléa de référence choisi dans le cadre du PPRI de la région de Pontivy est la crue centennale comme prévu dans le guide au cas où la plus forte crue connue en soit inférieure. (cf. § 4.1.)
- La caractérisation des niveaux d'aléa est effectuée à partir de la hauteur de submersion, paramètre plus fort que la vitesse d'écoulement ou la durée de submersion. La limite de l'aléa fort a alors été prise à 1 m d'eau comme préconisé dans le guide. (cf. § 4.2.2.)

- Le rôle d'écrêtement des crues du barrage de Guerlédan n'a pas été pris en compte pour le calcul des débits caractéristiques du Blavet. Cette hypothèse de calcul a été adoptée pour suivre les instructions du guide. Il est indiqué que les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme potentiellement exposés aux inondations de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages. Il en est de même ici où il est impossible de garantir l'efficacité du barrage. (cf. § 3.2.)
- La protection éventuelle que le barrage représente peut être pris en compte au moment de la délimitation du zonage.

6.1.2. EVALUATION DES ENJEUX

Les enquêtes de terrain ont permis d'identifier de façon exhaustive l'occupation du sol dans le périmètre de la zone inondable pour une crue type centennale.

Conformément aux directives du guide, la cartographie des enjeux met clairement en évidence :

- Les espaces urbanisés (définis par référence aux dispositions de l'article L. 111-1.4 du Code de l'Urbanisme) :

Ils sont définis dans la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables comme "un ensemble qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services". (cf. § 5.2.)

La zone de protection du Patrimoine Architectural et Urbain de Pontivy est repérée sur la cartographie des enjeux par une trame spéciale (rayures noires).

- Les champs d'expansion des crues :

Comme mentionné dans le guide, la circulaire du 24 janvier 1994 définit les zones d'expansion des crues à préserver comme les secteurs "non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés" où un volume d'eau important peut être stocké durant la crue : il s'agit principalement des terres agricoles, des espaces verts, ... (cf. § 5.1.)

En outre, la carte des enjeux précise au-delà de la délimitation des espaces urbanisés et des champs d'expansion des crues, tout ce qui contribue à la sécurité des personnes et à la gestion de la crise :

- Les établissements recevant du public ;
- Les établissements sensibles ou stratégiques : centre d'alerte et de secours, réseaux...
- Les établissements agricoles, industriels et commerciaux affectés.

6.2. RESPECT DES DIRECTIVES DU SDAGE ET DU SAGE

6.2.1. LE SDAGE

Le SDAGE Loire – Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1996. Il définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans l'ensemble du bassin. "La protection contre les inondations" fait partie de ces orientations.

La réalisation du PPR Inondation sur la région de Pontivy s'inscrit clairement dans les objectifs et mesures définis dans le SDAGE, à savoir, parmi les **sept objectifs vitaux pour le bassin** : "**savoir mieux vivre avec les crues**". Il s'agit de réduire ou limiter leur dommage. Pour cela, l'Etat et les maires doivent mettre en œuvre une politique commune pour :

- D'abord et d'urgence mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables ;
 - Interdire les implantations humaines dans les zones où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie, et limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables ;
 - Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crue pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.

La méthode retenue est de réaliser une cartographie des zones inondables en prenant comme référence une crue de période de retour au moins centennale et en considérant que les digues ou levées restent toujours susceptibles de rompre. Le SDAGE propose également d'établir une carte du constat de l'occupation du sol et une carte de protection des deux précédentes, ce qui correspond tout à fait au zonage du PPRI. Cette carte de protection sera à intégrer dans les Schémas Directeurs, les Plans d'Occupation des Sols, ...

- Améliorer la protection de zones inondables déjà urbanisées ;
- Sauvegarder ou retrouver le caractère naturel, la qualité écologique et paysagère des champs d'expansion des crues.

6.2.2. LE SAGE

L'émergence du SAGE du Blavet date de 1996. Il concerne 2 départements et 109 communes. Ces principaux enjeux sont la dépollution, l'alimentation en eau potable et les aspects piscicoles.

La première phase du SAGE, l'instruction, a été présentée et validée.

La deuxième phase, l'élaboration, est en cours. La réunion institutive a eu lieu le 6 octobre 1999.

6.3. MODALITE DE PRISE EN COMPTE DES PROJETS FUTURS

Une "étude hydraulique pour la protection des lieux habités de l'agglomération de Pontivy / Le Sourn contre les crues du Blavet" réalisée par le Bureau d'Etudes SAFEGE est en cours.

Au cours de la phase 1, intitulée "analyse de l'existant et propositions de solutions", le Bureau d'Etudes SAFEGE a proposé différents scénarii de protection contre les crues.

Le scénario retenu est le suivant :

- Installation de seuils mobiles sur toute la largeur des barrages de Lestitut, de Saint-Michel, du Roch et sur le déversoir de Touboulbou ainsi que l'installation de passes à poissons et à canoës ;
- Réparation des vannes attenantes au Vieux-Moulin ;
- Rehaussement des quais Niemen et du Deuxième Chasseur ;
- Mise en place d'une passerelle entre l'impasse de Porlorino et l'hôpital ;
- Entretien des berges et des lits du Blavet, de la Vieille Rivière, des ruisseaux de Saint-Niel et de Stival.

Ce scénario, qui fait suite à des tests individuels de modélisation et de calculs de gain sur la ligne d'eau, a lui aussi été modélisé. Les quais Niemen et du Deuxième Chasseur seront rehaussés afin de garder ces voies ouvertes en cas de crue moyenne telle 1995 par exemple, ce qui n'est pas possible actuellement. Leur impact sur les crues est annihilé par la mise en place du seuil mobile sur le barrage de Lestitut et son abaissement.

Ce scénario permettrait d'obtenir une baisse d'une vingtaine de centimètres au minimum sur toute la zone d'étude. En cas de crue centennale, la baisse serait d'une trentaine de centimètres dans le centre ville de Pontivy et de soixante-dix centimètres dans la zone industrielle.

7.

PROPOSITION DE DEFINITION D'UN ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage est établi dans l'optique de prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

La superposition de la carte d'aléa et des enjeux conduit vers une appréciation hiérarchisée des zones à risque et des champs d'expansion de crue à préserver.

Le guide méthodologique des PPRI préconise la mise en place de 2 zones :

- **Une zone rouge** qui regroupe les zones fortement exposées et les zones naturelles à conserver. Son principe en est l'inconstructibilité ;
- **Une zone bleue** qui regroupe les zones moyennement et faiblement exposées, c'est une zone à risque modéré.

Ces zones sont délimitées en fonction des objectifs du PPR cités précédemment et des mesures applicables compte-tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit.

Le zonage développé ci-après s'appuie sur ces deux zones et propose des adaptations pour tenir compte des spécificités locales. Il est d'ailleurs stipulé dans le guide méthodologique que des subdivisions de ces deux zones sont possibles.

Sont classées en zone rouge :

- Les zones naturelles ; quel que soit l'aléa

Les zones inondables en milieu pas ou peu urbanisé ont été définies comme étant des zones d'expansion des crues, telles que définies dans la circulaire du 24 janvier 1994.

Ces zones sont principalement les zones rurales situées au nord et au sud de Pontivy, sur les communes de Saint-Aignan, Cléguerec, Neulliac, Le Sourn et Saint Thuriau.

- Les zones urbanisées où l'aléa est fort :

Ce sont principalement des zones urbaines appartenant à la commune de Pontivy, principalement au nord de la commune et en rive gauche du Blavet. On compte aussi les zones industrielles au sud de Pontivy, en rives droite et gauche du Blavet.

Nous pouvons remarquer que la proportion de zones urbanisées comprises en zone de fort aléa est relativement faible.

Toutes ces zones doivent être préservées de toute construction en raison :

- Du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
- Des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement,
- Des conséquences des inondations sur la sécurité des populations, sur les biens et les activités.

Ainsi toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre le volume de stockage de la crue y sera interdite.

Sont classées en zone bleue : Les zones urbanisées où l'aléa est moyen

Il s'agit des zones urbaines et des zones industrielles soumises à un aléa moyen. Elles sont situées en rive droite et gauche du Blavet dans la traversée de Pontivy.

Toute construction nouvelle sur ces deux dernières zones sera autorisée sous conditions particulières.

Sont classées en zone jaune : Les zones urbanisées où l'aléa est faible :

Il s'agit de zones urbaines et des zones industrielles et artisanales soumises à un aléa faible.

La limite entre zone naturelle et zone urbanisée a été définie comme suit :

- Selon les limites données dans les POS, quand ceux-ci existent, et dans le cas où aucune nouvelle zone n'a été urbanisée dans les zones NA ;
- Selon la nouvelle limite d'urbanisation dans le cas où des zones NA ont été construites ;
- Selon les limites données par les communes quand nous ne disposons pas du POS.

La grille ci-après présente la proposition de zonage qui pourrait être adoptée dans le PPRI du Blavet dans la région de Pontivy.

HAUTEUR DE SUBMERSION (m)	ENJEUX		ZONES RURALES (ZONES D'EXPANSION DES CRUES)	ZONES URBAINES
	ALEA			
H < 1 M	FAIBLE		ROUGE	JAUNE
$0,5 \leq H < 1$ M	MOYEN			BLEUE
H > 1 M	FORT			ROUGE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE I – PORTÉE DU RÈGLEMENT PPR.....	5
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	5
ARTICLE 3 – EFFETS DU P.P.R.	6
ARTICLE 4 – PORTÉE DU P.P.R.	6
TITRE II – ZONAGE	9
ARTICLE 1 – DÉLIMITATIONS DES ZONES EXPOSÉES AUX RISQUES D'INONDATION.....	9
TITRE III – DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION.....	11
TITRE IV – RÉGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS	13
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	13
ARTICLE 1 – CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	13
ARTICLE 2 – CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISÉS SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	13
ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS À LA DATE D'APPROBATION DU PPR.....	15
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	17
ARTICLE 1 – CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS	17
ARTICLE 2 – CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	17
ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS À LA DATE D'APPROBATION DU PPR.....	18
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE.....	21
LA ZONE JAUNE RASSEMBLE L'ENSEMBLE DES ZONES EN ALÉA FAIBLE.....	21
ARTICLE 1 – CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	21
ARTICLE 2 – CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISÉS SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	21
ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS À LA DATE D'APPROBATION DU PPR.....	23
TITRE V - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS	25
A - PRESCRIPTIONS	25
ARTICLE 1 – STOCKAGES ; ENTREPÔTS.....	25
ARTICLE 2 – CAMPINGS.....	25
ARTICLE 3 – MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, AMÉNAGEMENTS FUTURS.....	26
ARTICLE 4 – MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, AMÉNAGEMENTS EXISTANTS	28
ARTICLE 5 – RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES	28

B - RECOMMANDATION.....	30
ARTICLE 6 – MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS,INSTALLATIONS,AMÉNAGEMENTS	
EXISTANTS	30
ARTICLE 7 – LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DU BLAVET	30
ARTICLE 8 – L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET DES OUVRAGES	30

TITRE VI – MESURES DE PREVENTION – DE PROTECTION ET DE	
SAUVEGARDE.....	33
ARTICLE 1 – RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES ACTIVITÉS EXISTANTS	33
ARTICLE 2 – INFORMATION DES HABITANTS.....	34
ARTICLE 3 – ORGANISATION DES SECOURS.....	35
ARTICLE 4 – AUTO-PROTECTION DES HABITANTS	35
ARTICLE 5 – EXTENSION DE L'URBANISATION	35

PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), prévus par les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement, ont pour objet de :

1. **Délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ce type de constructions pourrait y être autorisé, prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées,
2. **Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
3. **Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
4. **Définir**, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE I – PORTÉE DU RÈGLEMENT PPR

Article 1 – Champ d'application

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Ils sont institués par les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement. Leur contenu est précisé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le présent document fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de la rivière le " Blavet " et concerne 6 communes situées sur ses deux rives dans le département du Morbihan :

- Saint Aignan
- Cléguérec
- Neulliac,
- Pontivy,
- Le Sourn,
- Saint Thuriau.

La zone d'étude se situe sur un linéaire de 28 km, du barrage de Saint Aignan en amont au barrage du Roch en aval.

Article 2 – Division du territoire en zones

En application de l'article L-562-1 du code de l'environnement et de l'article 2 - titre 1 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend trois zones :

- Une **zone rouge** fortement exposée au risque d'inondation, et/ou, pour toutes les zones naturelles, les zones d'expansion de crues à préserver,
- Une **zone bleue** modérément exposée au risque d'inondation,
- Une **zone jaune** faiblement exposée au risque d'inondation,

Article 3 – Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée dans le délai d'un an au PLU ou au POS quand ils existent, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (articles L.522-4 et L.526-4 du code de l'environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple)¹.

Article 4 – Portée du P.P.R.

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, ...).

En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U ou du POS et du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement n'autorise pas des constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U ou de P.O.S : notamment).

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation en application du titre 1^{er} du livre II (eau et milieux aquatiques) ou du titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) du code de l'environnement, sont édifiés ou entrepris dans le respect du présent PPR

Les travaux ou constructions autorisés en zone inondable par le présent règlement ne font pas obstacle aux dispositions de la rubrique 2.5.4. du décret du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau :

« 2.5.4. - Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1.000 m² Autorisation

2° Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1.000 m² Déclaration

3° Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 % Déclaration

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. »

¹ * Voir, en annexe du présent règlement, des extraits du code des assurances.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation, en application de son article R.126-1 et du présent règlement.

De plus, pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, les dispositions devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur. Une étude, dont la réalisation et l'application sont à la charge entière des constructeurs, déterminera leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Les études préconisées dans le présent règlement seront également réalisées par le maître d'ouvrage ou le constructeur. *D'une manière générale, il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque d'inondation et qu'il respecte les dispositions figurant à l'article 3 du titre V.*

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

TITRE II – ZONAGE

Article 1 – Délimitations des zones exposées aux risques d'inondation

Le territoire des communes de Saint-Aignan, Cléguérec, Neulliac, Pontivy, le Sourn et Saint-Thuriau est découpé en trois niveaux d'exposition.

1. Les zones rouges - fortement exposées et/ou les zones naturelles à préserver correspond à :

- Soit une zone contenant des constructions particulièrement exposées au risque d'inondations. Ces dernières peuvent y être redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte (supérieure à 1m lors de la crue centennale). Il n'existe pas de mesure individuelle de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités. Il faut donc éviter qu'un plus grand nombre de personnes et de biens soient exposés au risque.
- Soit aux zones naturelles destinées au laminage des crues. Ce sont généralement les zones à vocation naturelle des PLU ou des POS, relativement vides de constructions et où les champs d'expansion des crues doivent jouer leur rôle optimum.

Aucun développement de l'urbanisation ne peut y être admis. Seules les dispositions qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues, sans toutefois augmenter le risque, sont autorisées.

Les conditions d'écoulement des eaux, lors des crues, doivent y être impérativement sauvegardées. Toute nouvelle construction y est interdite.

2. Les zones bleues – Moyennement exposées

La zone bleue est une zone contenant des constructions et exposée à un moindre degré que la zone rouge.

Toutes activités s'exerçant dans des zones dépourvues de risques peuvent donc s'exercer au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 20 cm.

Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable. Des mesures de prévention administratives et techniques et des interdictions sont alors à mettre en œuvre, tant pour assurer la protection des biens et des personnes que pour sauvegarder la capacité d'écoulement du cours d'eau.

3. Les zones jaunes – Faiblement exposés

Les zones jaunes sont des zones faiblement exposées au risque d'inondation, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

TITRE III – DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et les activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des autorisations sous conditions.

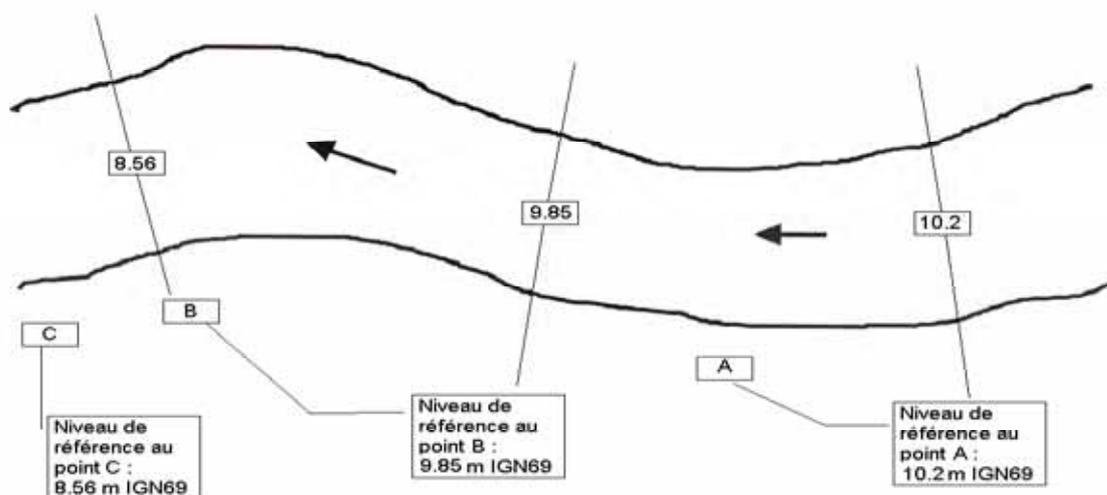
DEFINITION PRÉALABLE

COTE DE RÉFÉRENCE DU LIEU

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du P.P.R. correspondent aux niveaux d'eau maxima estimés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue dont la période de retour est centennale.

Ils sont exprimés en mètre IGN 69.

En un lieu, la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.



Nota: Le niveau de référence correspond au maximum calculé pour une période de retour centennale (une crue centennale est une crue qui a une probabilité sur cent d'être atteinte ou dépassée dans l'année). Il ne s'agit pas d'un maximum absolu.

TITRE IV – RÉGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge rassemble l'ensemble des secteurs jouant un rôle important pour l'expansion des crues, quelle que soit l'intensité de l'aléa.

Article 1 – Constructions, travaux et installations interdits

Toutes constructions, remblais, travaux, plantations et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 – Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect de prescriptions particulières

Sont autorisés, les projets suivants, moyennant les prescriptions et recommandations figurant au titre V du présent Règlement et sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

a) Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à destination d'élevage relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sous réserve :

- Qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes,
- Qu'ils soient en éléments légers (sans fondation),
- Qu'ils n'entraînent aucun remblaiement au-dessus de la cote de référence.

b) Les infrastructures et équipements d'intérêt collectif

- Les constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectifs, ne pouvant être implantés hors de la zone tels que : pylônes, postes de transformation, réseaux d'assainissement, d'alimentation en eau potable, maisons éclusières. Sous réserve :
 - Que ceux-ci comportent un premier niveau de plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, tout plancher situé sous ce niveau est considéré comme non habitable,
 - Qu'elles ne comportent pas de sous-sol.
- Les remblais ou endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés sous réserve d'un schéma général
- Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - Que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - Que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver le risque.

- c) Les aménagements hydrauliques : les ouvrages et aménagements hydrauliques, les travaux de restauration de cours d'eau et de berges et les travaux et installations sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à aggraver les conséquences du risque inondation et dans le respect de la procédure liée à l'application de la loi sur l'eau et ses décrets d'application.
- d) Les aménagements de terrain de sports et de loisirs de plein air, [hors camping-caravaning, et parcs résidentiels de loisirs] y compris les équipements liés aux activités nautiques, sous réserve :
- De ne pas aggraver le risque,
 - De ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
 - D'implanter les éventuelles constructions nécessaires à l'exploitation hors zone inondable ou sur pilier, dans ce cas le dessous de la dalle devra être situé à 0,20 m au-dessus du niveau de référence,
 - De réaliser les équipements fixes (coffret de raccordement électrique, éclairage...) sensibles à l'eau au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,
 - De prévoir les dispositions pour que le stockage des équipements mobiles soit effectué hors d'atteinte des crues (au-dessus du niveau de référence ou hors champ d'inondation) pour la période courant du 1er octobre au 31 mars.
- e) Les clôtures dont la nature (clôture grillagée, à fils ou haie végétale) ne fait pas obstacle au libre écoulement de l'eau.
- f) Les plantations arborescentes et arbustives dans une bande de 10 m des bords des cours d'eau, à l'exception des espèces à enracinement superficiel, tels que les peupliers qui sont interdits
- g) L'aménagement des aires de stationnement ouvertes au publics, sous réserve :
- Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers, cet affichage devra être permanent,
 - Que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte de crue,
 - Que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols.
 - Qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel (sans remblaiement).

Article 3 – Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants à la date d’approbation du PPR

Sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

a) Les travaux usuels d’entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l’approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.

b) La rénovation ou l’aménagement des constructions existantes, ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l’aléa inondation sous réserve de l’application de l’article L.111.3 du code de l’urbanisme et d’en réduire la vulnérabilité, d’assurer la sécurité des occupants et sous conditions que :

- Le premier niveau de plancher utile sera édifié à 0,20 m au-dessus de la cote de référence
- Le nombre de résidents exposés au risque d’inondation ne sera pas augmenté par rapport à la situation antérieure,
- L’emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l’emprise antérieure.

c) En outre, dans la zone de protection du patrimoine architectural et urbain de Pontivy et les zones industrielles et commerciales situées au sud de Pontivy :

- L’extension des constructions à usage d’habitation existantes à la date d’approbation du présent règlement, sous réserve que la sécurité des occupants et la protection des biens soient assurés et dans la limite de 20 m² d’emprise au sol.

Ceci, annexes et dépendances comprises.

- L’extension des bâtiments d’activités économiques à condition qu’ils n’aient pas pour effet d’augmenter de plus de 20% l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent règlement.

d) Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu’ils n’aient pas pour effet d’augmenter l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent plan.

e) La création de dépendance dans les cours des immeubles situés en zone agglomérée dense, à condition que :

- Ces espaces soient entièrement clos afin de garantir une vitesse d’écoulement nulle en toutes circonstances,
- Ces dépendances aient un premier plancher utile 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

f) Les changements de destination, sans extension, des bâtiments existants, motivés par la conservation d’un patrimoine bâti de caractère, sous réserve :

- D’être réalisé dans le volume existant,
- De la possibilité de créer un niveau habitable au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m et accessible par l’intérieur.

g) Les murs de clôtures sont interdits, sauf s’ils sont parallèles au cours d’eau. Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l’écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc...). Elles présenteront une perméabilité supérieure à 95% (clôtures à fils ou à grillage).

h) Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serre,

i) Les cabanes de jardin ou abris, et toute extension et dépendance non habitable inférieure à 10 m² à condition de ne contenir aucun produit polluant l’eau et autorisés une seule fois.

j) Les installations liées à une activité existante de stockage de produit dangereux ou polluant sous réserve de les soumettre strictement aux prescriptions suivantes :

- Stockage en récipients étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,20m,
- Débouchés de tuyaux d'évents au moins de 0,50 m au-dessus du niveau de référence,
- Ancrage des citernes enterrées, et lestage ou arrimage des autres citernes. Cette disposition vaut également pour les fosses à lisiers.

k) L'aménagement des campings caravaning existants sous réserve :

- Que les constructions et les installations de toutes natures nécessaires à leur exploitation soient situées hors des zones inondables (rouge, bleue et jaune) définies au présent P.P.R,
- Que leur aménagement et en particulier les haies délimitant les emplacements n'entraînent pas d'aggravation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- Que les modalités de gestion suivantes soient mises en place :
 - Leur période d'ouverture est limitée au maximum à la période courant du 1^{er} avril au 30 septembre,
 - Les installations et équipements mobiles ou démontables doivent être retirés et stockés en un lieu au-dessus de la cote de référence en période de fermeture,
 - Les résidences mobiles de loisirs, tentes, caravanes doivent être également retirées et stockées en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture.

Cette autorisation ne dispense en aucun cas du respect des dispositions prévues au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de campings et le stationnement des caravanes soumis à un risque naturel prévisible.

En outre, il est entendu que les surfaces construites sur piliers et dont le dessous de la dalle est situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone bleue

Cette zone rassemble l'ensemble des zones soumis à l'aléa moyen.

Article 1 – Constructions, Travaux et Installations interdits

Sont interdits, sauf autorisation explicite du présent règlement prévue aux articles 2 et 3 toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelques natures qu'ils soient.

Article 2 – Constructions et aménagements autorisés sous réserve du respect de prescriptions particulières

Sont autorisés, moyennant les prescriptions et recommandations figurant au titre V du présent règlement et sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

a) Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à destination d'élevage relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sous réserve :

- Qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes,
- Qu'ils soient en éléments légers (sans fondation),
- Qu'ils n'entraînent aucun remblaiement au-dessus de la cote de référence.

b) Les infrastructures et équipements d'intérêts collectifs

- Les constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectifs, ne pouvant être implantés hors de la zone tels que : pylônes, postes de transformation, réseaux d'assainissement, d'alimentation en eau potable, maisons éclusières. Sous réserve :
 - Que ceux-ci comportent un premier niveau de plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, tout plancher situé sous ce niveau est considéré comme non habitable,
 - -Et qu'elles ne comportent pas de sous-sol,
- Les remblais ou endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés sous réserve d'un schéma général
- Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - Que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - Que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver le risque.

c) Les aménagements hydrauliques : les ouvrages et aménagements hydrauliques, les travaux de restauration de cours d'eau et de berges et les travaux et installations sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à aggraver les conséquences du risque inondation et dans le respect de la procédure liée à l'application de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

d) Les aménagements de terrain de sports et de loisirs de plein air, hors camping-caravaning, et parcs résidentiels de loisirs y compris les équipements liés aux activités nautiques, sous réserve :

- De ne pas aggraver le risque,
- De ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- D'implanter les éventuelles constructions nécessaires à l'exploitation hors zone inondable ou sur piliers, dans ce cas le dessous de la dalle devra être situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,
- De réaliser les équipements fixes (coffret de raccordement électrique, éclairage...) sensibles à l'eau au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,

- De prévoir les dispositions pour que le stockage des équipements mobiles soit effectué hors d'atteinte des crues (au-dessus du niveau de référence ou hors champ d'inondation) pour la période courant du 1er octobre au 31 mars.
- e) Dans la zone de protections du patrimoine architectural et urbain de Pontivy et les zones industrielles et commerciales existantes à la date d'approbation du présent règlement :
- Les constructions nouvelles, sous réserve
 - Que la sécurité des occupants et la protection des biens soient assurées,
 - Qu'elles soient implantées à une distance de 50 mètres minimum de la berge de la rivière, à l'exception des immeubles devant être construit à l'alignement des voies.
 - Que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments par rapport à la surface de l'unité foncière soit au plus égale à 20 % pour des constructions à usage habitation, annexes et dépendances comprises, ou à 30 % pour les constructions à usage d'activité économique.
 - Que le niveau de plancher utile sera édifié 0,20 m au-dessus de la cote de référence
 - La création ou l'aménagement d'aires de stationnement est autorisée à condition :
 - Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devra être permanent,
 - Que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte,
 - Que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols.
- f) Les murs de clôtures sont interdits, sauf s'ils sont parallèles au cours d'eau. Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc...). Elles présenteront une perméabilité supérieure à 95% (clôtures à fils ou à grillage).
- g) Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serre,
- h) Les plantations arborescentes et arbustives dans une bande de 10 m des bords des cours d'eau, à l'exception des espèces à enracinement superficiel, tels que les peupliers sont interdits
- i) Les réseaux d'irrigation et le drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacles à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- j) Les cabanes de jardins ou abris, et toute extension et dépendance non habitable inférieure à 10 m² à condition de ne contenir aucun produit polluant l'eau et autorisés une seule fois.
- k) La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à la loi sur l'eau et ses décrets d'application.

Article 3 – Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPR

Sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.
- b) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes y compris les changements de destination, ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation sous réserve de l'application de l'article L.111.3 et d'en réduire la vulnérabilité, d'assurer la sécurité des occupants et sous conditions :
- Le premier niveau de plancher destiné au logement sera édifié 0,20 m au-dessus de la cote de référence,

- Le nombre de résidants exposés au risque d'inondation ne sera pas augmenté par rapport à la situation antérieure,
- L'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.

c) En outre, dans la zone de protection du patrimoine architectural et urbain de Pontivy et les zones industrielles et commerciales existantes à la date d'approbation du présent règlement :

- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du présent règlement dans la limite de 30 m² d'emprise au sol ceci annexes et dépendances comprises. Sous réserve que la sécurité des occupants et la protection des biens soient assurés
- L'extension des bâtiments d'activités économiques existants pourra être admise dans une augmentation maximum de 30% par rapport à l'emprise existante à la date d'approbation du présent règlement.

Les surfaces construites sur piliers au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 mètre n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

d) Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

e) La création de dépendance dans les cours des immeubles situés en zone agglomérée dense, à condition que :

- Ces espaces soient entièrement clos afin de garantir une vitesse d'écoulement nulle en toutes circonstances,
- Ces dépendances aient un premier plancher utile 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

f) Les changements de destination, sans extension, des bâtiments existants, motivé par la conservation d'un patrimoine bâti de caractère, sous réserve :

- D'être réalisé dans le volume existant,
- De la possibilité de créer un niveau habitable au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m et accessible par l'intérieur.

g) Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent règlement, le stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus de la cote de référence.

h) Les installations liées à une activité existante de stockage de produit dangereux ou polluant sous réserve de les soumettre strictement aux prescriptions suivantes :

- Stockage en récipients étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,20 m,
- Débouchés de tuyaux d'évents au moins de 0,50 m au-dessus du niveau de référence,
- Ancrage des citernes enterrées, et lestage ou arrimage des autres citernes. Cette disposition vaut également pour les fosses à lisiers.

i) L'aménagement des campings caravanning existants sous réserve :

- Que les constructions et les installations de toutes natures nécessaires à leur exploitation soient situées hors des zones inondables (rouge, bleue et jaune) définies au présent P.P.R,
- Que leur aménagement et en particulier les haies délimitant les emplacements n'entraînent pas d'aggravation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- Que les modalités de gestion suivantes soient mises en place :
 - Leur période d'ouverture est limitée au maximum à la période courant du 1^{er} avril au 30 septembre,
 - Les installations et équipements mobiles ou démontables doivent être retirés et stockés en un lieu au-dessus de la cote de référence en période de fermeture,
 - Les résidences mobiles de loisirs, tentes, caravanes doivent être également retirées et stockées en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture.

Cette autorisation ne dispense en aucun cas du respect des dispositions prévues au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de campings et le stationnement des caravanes soumis à un risque naturel prévisible.

- j) Les cabanes de jardins ou abris, et toute extension et dépendance non habitable inférieure à 10 m² à condition de ne contenir aucun produit polluant l'eau et autorisés une seule fois.

En outre, il est entendu que les surfaces construites sur piliers et dont le dessous de la dalle est situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone jaune

La zone jaune rassemble l'ensemble des zones bâties situées en aléa faible.

Article 1 – Constructions, travaux et installations interdits

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 – Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect de prescriptions particulières

Peuvent être autorisés, moyennant les prescriptions et recommandations figurant au titre V du présent règlement et sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque d'inondation par ailleurs, ni aggravation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

a) Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à destination d'élevage relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sous réserve :

- Qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes,
- Qu'ils soient en éléments légers (sans fondation),
- Qu'ils n'entraînent aucun remblaiement au-dessus de la cote de référence.

b) Les infrastructures et équipements d'intérêts collectifs

- Les constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectifs, ne pouvant être implantés hors de la zone tels que : pylônes, postes de transformation, réseaux d'assainissement, d'alimentation en eau potable, maisons éclésiastiques.
Sous réserve :

Que ceux-ci comportent un premier niveau de plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, tout plancher situé sous ce niveau est considéré comme non habitable,

Et qu'elles ne comportent pas de sous-sol.

- Les remblais ou endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés sous réserve d'un schéma général
- Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - Que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - Et que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver le risque.

c) Les aménagements hydrauliques : les ouvrages et aménagements hydrauliques, les travaux de restauration de cours d'eau et de berges et les travaux et installations sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à aggraver les conséquences du risque inondation et dans le respect de la procédure liée à l'application de la loi sur l'eau et ses décrets d'application.

d) Les aménagements de terrain de sports et de loisirs de plein air, hors camping-caravaning, et parcs résidentiels de loisirs y compris les équipements liés aux activités nautiques, sous réserve :

- De ne pas aggraver le risque,
- De ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- D'implanter les éventuelles constructions nécessaires à l'exploitation hors zone inondable ou sur pilier, dans ce cas le dessous de la dalle devra être situé à 0,20 m au-dessus du niveau de référence,
- De réaliser les équipements fixes (coffret de raccordement électrique, éclairage...) sensibles à l'eau au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,
- De prévoir les dispositions pour que le stockage des équipements mobiles sensibles à l'eau soit effectué hors d'atteinte des crues (au-dessus du niveau de référence ou hors champ d'inondation) pour la période courant du 1^{er} novembre au 31 mars.

e) En outre, dans les zones jaunes situées dans les zones urbanisées, les constructions nouvelles travaux et installations, sous réserve :

- Que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens soient assurées,
- Que l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface de l'unité foncière⁽¹⁾ soit égale au plus à 30% pour les constructions à usage d'habitation, annexes et dépendances comprises, ou 40% pour les constructions à usage d'activité économique,
- Et que le premier niveau de plancher des constructions soit situé à plus de 0,20 mètre au-dessus du niveau de référence.

f) Les parkings ouverts au public, sous réserve :

- Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers, cet affichage devra être permanent,
- Que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

g) Les constructions nouvelles à usage d'habitation directement liées et indispensables à l'activité agricole existante, sous réserve que celles-ci comportent un premier niveau de plancher à 0,20 mètre au moins au-dessus du niveau de référence (tout plancher situé sous ce niveau est considéré comme non habitable) et qu'elles ne comportent pas de sous-sol.

h) Les extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux.

i) Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.

j) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

k) Les murs de clôtures sont interdits, sauf s'ils sont parallèles au cours d'eau. Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc...). Elles présenteront une perméabilité supérieure à 95% (clôtures à fils ou à grillage).

l) Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serre,

m) Les plantations arborescentes et arbustives dans une bande de 10 m des bords des cours d'eau à l'exception des espèces à enracinement superficiel, tels que les peupliers sont interdits

n) Les réseaux d'irrigation et le drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacles à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

⁽¹⁾ Unité Foncière : ensemble de parcelles d'un même terrain appartenant à la même propriété

o) Les cabanes de jardins ou abris, et toute extension et dépendances non habitable inférieure à 10 m² à condition de ne contenir aucun produit polluant à l'eau et autorisés une seule fois.

p) La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (loi sur l'eau) ou du décret n° 94-484 du 9 juin 1994 (carrières).

Article 3 – Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPR

Sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.

b) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes y compris les changements de destination, ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation sous réserve de l'application de l'article L.111.3 et d'en réduire la vulnérabilité, d'assurer la sécurité des occupants et sous conditions :

- Le premier niveau de plancher utile sera édifié 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
- L'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.

c) L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement, sous réserve que la sécurité des occupants et la protection des biens soient assurées et que l'extension, évaluée en référence à la superficie globale existante à la date d'approbation, respecte soit les plafonds fixés ci-dessus pour les constructions nouvelles, soit les plafonds suivants fixés ci-dessous.

- 30 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, annexes et dépendances comprises,
- 30 % d'augmentation de leur emprise au sol, pour les bâtiments à usage d'activité économique ou de services.

Les surfaces construites sur piliers au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 mètre n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

d) Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

e) La création de dépendance dans les cours des immeubles situés en zone agglomérée dense, à condition que :

- Ces espaces soient entièrement clos afin de garantir une vitesse d'écoulement nulle en toutes circonstances,
- Ces dépendances aient un premier plancher utile 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

f) Les changements de destination, sans extension, des bâtiments existants, motivé par la conservation d'un patrimoine bâti de caractère, sous réserve :

- D'être réalisé dans le volume existant.
- De la possibilité de créer un étage habitable au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m et accessible par l'intérieur

g) Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent plan, le stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus de la cote de référence.

h) Les installations liées à une activité existante de stockage de produit dangereux ou polluant sous réserve de les soumettre strictement aux prescriptions suivantes :

- Stockage en récipients étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,20m,
- Débouchés de tuyaux d'évents au moins de 0,50 m au-dessus du niveau de référence,
- Ancrage des citernes enterrées, et lestage ou arrimage des autres citernes. Cette disposition vaut également pour les fosses à lisiers.

i) L'aménagement des campings caravaning existants sous réserve :

- Que les constructions et les installations de toutes natures nécessaires à leur exploitation soient situées hors des zones inondables (rouge, bleue et jaune) définies au présent P.P.R,
- Que leur aménagement et en particulier les haies délimitant les emplacements n'entraînent pas d'aggravation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- Que les modalités de gestion suivantes soient mises en place :
 - Leur période d'ouverture est limitée au maximum à la période courant du 1^{er} avril au 30 septembre,
 - Les installations et équipements mobiles ou démontables doivent être retirés et stockés en un lieu au-dessus de la cote de référence en période de fermeture,
 - Les résidences mobiles de loisirs, tentes, caravanes doivent être également retirées et stockées en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture.

Cette autorisation ne dispense en aucun cas du respect des dispositions prévues au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de campings et le stationnement des caravanes soumis à un risque naturel prévisible.

j) Les cabanes de jardins ou abris, et toute extension et dépendance non habitable inférieure à 10 m² à condition de ne contenir aucun produit polluant l'eau et autorisés une seule fois.

En outre, il est entendu que les surfaces construites sur piliers et dont le dessous de la dalle est situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

TITRE V - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS

Les mesures faisant l'objet du titre V sont données à titre soit des prescriptions, soit de recommandation.

A - Prescriptions

Article 1 – Stockages ; Entrepôts

Le stockage de tout produit dangereux ou sensible à l'eau sera réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

Les débouchés de tuyaux d'évents seront situés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,50 mètre.

Le stockage de bois ou tous matériaux susceptibles de flotter et de constituer des embâcles potentiels est interdit sauf s'il est réalisé à un niveau situé plus haut que le niveau de référence ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

Article 2 – Campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, la période d'ouverture sera limitée à la période courant du 1er avril au 30 septembre de chaque année.

Les installations et équipements mobiles ou démontables, tentes et caravanes seront stockés en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture.

Les emplacements situés sous la cote de référence seront affectés prioritairement aux tentes.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Pour toutes constructions, installations, aménagements nouveaux, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants. Ces dispositions sont les suivantes :

1) - L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments étant implanté selon cette orientation.

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée et créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum à 25 m.

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain ou au plus près des voies les desservant.

La sous-face du plancher bas des surfaces habitables doit être située au-dessus de la cote de référence.

2) - Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant.

3) - Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

4) - Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (eau potable, gaz, électricité) placé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,50 mètre, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote.

5) - Les revêtements des sols et des murs ainsi que les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote de référence + 0,50 mètre seront réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,....., à une cote située au niveau de référence augmenté de 0,50 m.

6) - Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc.) devront être établis au-dessus de la cote de référence majorée de 0,50 mètre, ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tout temps par l'extérieure.

7) - Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

8) - Les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc.) devront se situer au moins à 0,50 mètre au-dessus de la cote de référence.

9) - Les citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux ou polluant devront être enterrées et fixées à l'aide de dispositifs résistants aux sous pressions engendrées par une crue de référence. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,50 mètre.

10) - Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximums, seront ancrés ou rendus captifs.

11) - Les caves et les sous-sols sont interdits.

12) - Les parkings souterrains sont interdits.

13) - Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L 33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchement doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite. Toutefois, en l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

14) - Les plantations et cultures nouvelles seront réalisées afin de limiter au maximum l'obstacle aux crues, par exemple en prenant en compte les recommandations suivantes :

- Plantation dans le sens de l'écoulement,
- Sélection d'espèces peu denses,
- Entretien et débroussaillage réguliers, en particulier des haies transversales à l'écoulement. Les produits de coupe devront être stockés en dehors de la zone inondable,
- Évacuation des bois morts, troncs, branchage et autres embâcles.

Les espèces appropriées pour la lutte contre l'érosion des berges pourront être implantées en bordure de rive. Dans la bande de 20 mètres à compter des berges, leur densité sera inférieure à 3 arbres par are. Les arbres ou arbustes seront isolés ou regroupés par bosquet de 5 arbres maximum (par exemple, saule, sureau, prunellier).

Les arbres de hautes tiges et les arbustes moins réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum de 10 mètres à compter de la berge.

15) - Les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles, qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées.

16) - Toute demande devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un géomètre, système de référence IGN 69, sauf pour les installations et bâtiments agricoles établis au niveau du terrain naturel.

Article 4 – Mesures applicables aux constructions, installations, aménagements existants

Les propriétaires ou exploitants d'activités industrielles ou artisanales ou de logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à l'approbation de ce règlement sont tenus de limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes, ainsi que de leurs extensions futures.

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou une partie d'un édifice, les prescriptions conser à l'article 3 applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Les prescriptions sont les suivantes :

- 1) Limiter les zones de stockage de produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m
- 2) Les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue centennale.
- 3) Les ancrages des citernes enterrées devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence de la crue centennale.
- 4) - Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
- 5) - Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé au-dessus de la cote de référence majorée de 50 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.
- 6) - On veillera à installer des dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de sécurité. Cette mesure s'applique aux bâtiments hébergeant un nombre important de personnes et aux bâtiments d'activités.
- 10) - En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence, devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.

Article 5 – Réseaux et Infrastructures publiques

Assainissement et distribution d'eau

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0,20 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Électricité - Téléphone - Gaz

Les niveaux de référence, augmenté de 0,20 mètre, seront pris en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

Voirie

Conception des chaussées : Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour notamment l'acheminement de matériaux servant à l'autoprotection des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en oeuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises sera calée à 1 mètre minimum au-dessus du niveau de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

Zones d'expansion des crues : il est souhaitable de rétablir les zones d'expansion des crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

B - Recommandation

Article 6 – Mesures applicables aux constructions, installations, aménagements existants

- 1) - Limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0,20 m.
- 2) - Toutes précautions devront être prises pour permettre une évacuation rapide des véhicules.
- 3) - Toutes précautions devront être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels.
- 4) - Dans la mesure du possible, lors de l'annonce de la crue, les biens immobiliers sensibles à l'humidité devront être mis hors de portée de la cru

Article 7 – Le ruissellement sur le bassin versant du BLAVET

Il est recommandé de limiter le ruissellement sur les versants du bassin du Blavet ainsi que d'en augmenter les possibilités de rétention, grâce à différentes propositions applicables à l'échelle du bassin :

- Augmenter la rugosité des versants en conservant ou en incitant à la création de haies bocagères,
- Augmenter la rétention sur les versants en conservant ou en incitant à la création de fossés communaux en limite de parcelles ainsi qu'en favorisant les cultures dans le sens contraire à la plus grande pente,
- Limiter le ruissellement en augmentant ou en conservant l'interception par les végétaux sur les versants. De nouvelles pratiques agricoles permettraient d'avoir un couvert végétal en hiver. Dans la même optique, le maintien des prairies permanentes est vivement recommandé.

Il est également recommandé de favoriser la création de plantations forestières dont le couvert intercepte efficacement et durablement les précipitations et dont l'effet de pompe par évapotranspiration joue un rôle de régulation du régime des eaux à certaines périodes. De tels boisements auraient également un impact positif sur la qualité des eaux.

Il n'est alors pas autorisé de défricher sans mesures de compensation (replantation) une zone du présent PPRI. De même, l'exploitation, la coupe de bois et de haies arborées sont soumises à des replantations pour des surfaces équivalentes en respectant le même sens de plantation. Enfin, l'arrachage des haies devra être évité.

Article 8 – L'entretien des cours d'eau et des ouvrages

Il est recommandé d'effectuer avant chaque période de forte pluviosité (vers la fin de l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lits mineur et majeur) afin de programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

On veillera notamment :

- A l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,
- Au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,

- Au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la municipalité auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

Au printemps, une reconnaissance analogue permettra d'identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues au cours de l'hiver écoulé.

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation rivulaire et des haies).

Il appartient également aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...), et surtout, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

L'exploitant du canal du Blavet devra mettre en place, dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent P.P.R., sur l'ensemble du linéaire canalisé, **un plan de gestion des éléments mobiles** (vannes de crues, vannettes et poutrelles de maintien des niveaux des biefs) situés sur les barrages du Blavet, prévoyant en particulier, dès la première diffusion des messages d'alertes, une hiérarchisation des interventions, afin de limiter les effets des crues notamment dans les zones réputées sensibles aux crues. Ce plan de gestion pourra être complété par une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Une coordination en vue d'une cohérence à l'échelle du bassin versant sera recherchée entre les divers exploitants.

TITRE VI – MESURES DE PREVENTION – DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- La réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- La limitation des risques et des effets ;
- L'information de la population ;
- De faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Rappelons que pour les zones de protection des sites et des monuments historiques, il conviendra de consulter le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine suffisamment en amont de tout projet.

Article 1 – Réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants

a) **Sont obligatoires dans un délai d'un an :**

Pour les établissements sensibles recensés et cités ci-dessous, une étude de vulnérabilité spécifique, dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité, les dommages et pour assurer la sécurité des personnes sans aggravation par ailleurs du risque inondation, sera réalisée.

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans ces établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, ...) sera clairement affiché de manière permanente.

L'exploitant (ou le propriétaire) prendra toutes les dispositions pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il tiendra compte du plan d'alerte et de secours (cf. article 3).

Les équipements sensibles sont :

- Établissement recevant du public :
 - Hôpital "Hubert-Jérouvel" ;
 - Crèche "Halte-Garderie" rue du Général Quinivet ;
 - Maison de l'Agriculture ;
 - Gîte d'étape, auberge de Jeunesse ;
 - Maison de retraite, « foyer logement », 118 rue Nationale.
- Campings, bases de loisirs,... :
 - Base de loisirs de Toulboubou ;
 - Base nautique de Toulboubou ;
 - Piscine de Plein-Air, rue de la plage.
- Usines, activités industrielles :

De nombreuses entreprises dans la zone industrielle de Pontivy et dans la zone industrielle du Sourn. La liste est établie dans l'analyse des enjeux. (cf. note de présentation du PPRI).

b) Sont obligatoires dans un délai de réalisation de trois ans :

- Pour les établissements sensibles, la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite au 1-a) ;
- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

Toutefois, pour les mesures nécessitant des investissements lourds ou remettant en cause fondamentalement le fonctionnement des équipements, un échéancier pouvant excéder les trois ans pourra être soumis à l'accord des services spécialisés de l'Etat.

c) Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- Pour les établissements sensibles, soit la création d'un accès situé au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au-dessus du niveau de la cote de référence ;
- Les mesures répertoriées dans le titre V concernant les constructions existantes.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan et à toute extension de moins de 20 m².

Article 2 – Information des habitants

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail, de vacances.

Conformément à la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (article 2), le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la Municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

Un plan d'information des habitants sera alors mis en place par les maires avec l'appui des services préfectoraux dans un délai **d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R..

Ces informations porteront au minimum sur :

- L'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.) ;
- La modalité de l'alerte ;
- Les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours, centre de secours, gendarmerie) ;
- La conduite à tenir, pour tous les habitants. Par exemple, pour tous, dès l'annonce de l'alerte de crue, les véhicules en stationnement, ceux situés dans les garages, devront être évacués. Pour les habitants temporaires, on donnera les mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF le cas échéant,...).

En période de crue et suivant les informations délivrées par le centre d'annonce de crue du Blavet, les maires assurent la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones rouge, bleue et verte par les moyens qu'ils jugeront utiles.

Il sera également mis en place, dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R. **un plan de crise** permettant de se substituer au service suivant : fourniture en eau potable (station de pompage d'eau potable en zone inondable).

Enfin, le pétitionnaire présentera un plan d'évacuation à l'appui de sa demande de création ou d'extension de terrain de camping ou de caravanage.

Article 3 – Organisation des secours

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la Municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services extérieurs de l'Etat, **un plan d'alerte et de secours**. Ce plan sera mis en œuvre dans **un délai d'un an** à compter de l'approbation du P.P.R.

Il précisera notamment :

- Les modalités d'information et d'alerte de la population,
- Le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (hôpital, crèche, maison de retraite, école, ...),
- Les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains,
- Le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Article 4 – Auto-protection des habitants

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'autoprotection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix, notamment :

- Parpaings,
- Sable et ciment à prise rapide,
- Bastaings,
- Films plastiques.

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation **du plan de distribution dans un délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R.. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

Article 5 – Extension de l'Urbanisation

Les extensions des zones urbanisables dans les zones rouges, bleues et jaunes sont proscrites.

Code des assurances

Art. L. 121-16

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 17)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. L. 125-6

(Modifié par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 19)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2²⁰ ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan de prévention des risques, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 125-2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

À l'égard des biens et activités couverts par un plan de prévention des risques et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

²⁰. Dispositions relatives au régime d'assurance des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 modifiée.

LEXIQUE

LISTE DES TERMES ET DE LEUR DÉFINITION, NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT

Aléa : c'est le phénomène naturel (inondation*, mouvement de terrain, séisme, avalanches...) d'occurrence* variable. Les inondations* de caractérisent différemment (hauteur d'eau, vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion...) suivant leur nature (crue* torrentielle, de plaine, de nappe...).

Caravane : le terme est défini par l'article R 443-2 du code de l'urbanisme, comme étant " le véhicule ou l'élément d véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction".

Catastrophe naturelle : il s'agit d'un phénomène ou de conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature, ...

Champs d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue*. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.

Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de la crue* dite "centennale". Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique*.

Crue : elle correspond à l'augmentation du débit (m^3/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau

Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (m^3) passant en ce point par seconde, consécutivement à des averses plus ou moins importantes. Il s'exprime en m^3/s .

Dommages : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages* directs, indirects (induits), quantifiables ou non, ...

Embâcle : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle* sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle*, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle* et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle* ou de l'embâcle* et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti hors saillie de faible importance : balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniches, ...).

Extension : c'est une construction attenante où séparée d'un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité

L'exutoire est le point le plus bas d'un réseau hydraulique* ou hydrographique par où passe toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Hydraulique : il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

Impact : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages*, désordres).

Inondation : c'est l'invasion par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue* moyenne (dictionnaire d'hydrologie* de surface). L'inondation* est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue*.

Intensité : c'est l'expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).

Matériaux peu sensibles à l'eau : dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une submersion de quelques heures, ne nécessitent pas leur remplacement, ni une rénovation* d'un coût équivalent à leur remplacement.

Modélisation numérique : l'usage d'outils mathématiques permet de quantifier les débordements générés par une crue* dans des conditions décennales, centennales, ... (occurrence*).

NGF-IGN69 : Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69* est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.

Occurrence (ou période de retour) : exprimée en années. L'occurrence* est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue* d'occurrence* 100 ans a une probabilité sur 100 de survenir chaque année.

Phénomène naturel : c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel.

Prévention des risques naturels : c'est l'ensemble des dispositions visant à réduire les impacts* d'un phénomène naturel : connaissance des aléas* et de la vulnérabilité*, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...

Reconstruction : d'après Dicobat : «*construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit.*»

Réfection : d'après Dicobat : «*Travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre réfection avec réhabilitation*, rénovation* ou restauration.*»

Réhabilitation : «*Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement* ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.*» d'après Dicobat.

Rénovation : d'après Dicobat «*remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation* ne doit pas être confondue avec la réhabilitation*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.*

En urbanisme, une opération de rénovation désigne un ensemble coordonné de travaux de démolitions, de constructions et d'aménagements concernant une rue ou un quartier vétuste.»*

Restructuration : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade (avant ou arrière) avec ou sans extension* font partie de cette catégorie.

Risques majeurs : ce sont les risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages* importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas* et des enjeux*.

Ruine : construction dont la toiture ou une partie des murs sont effondrés.

Surface hors œuvre brute (SHOB) : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

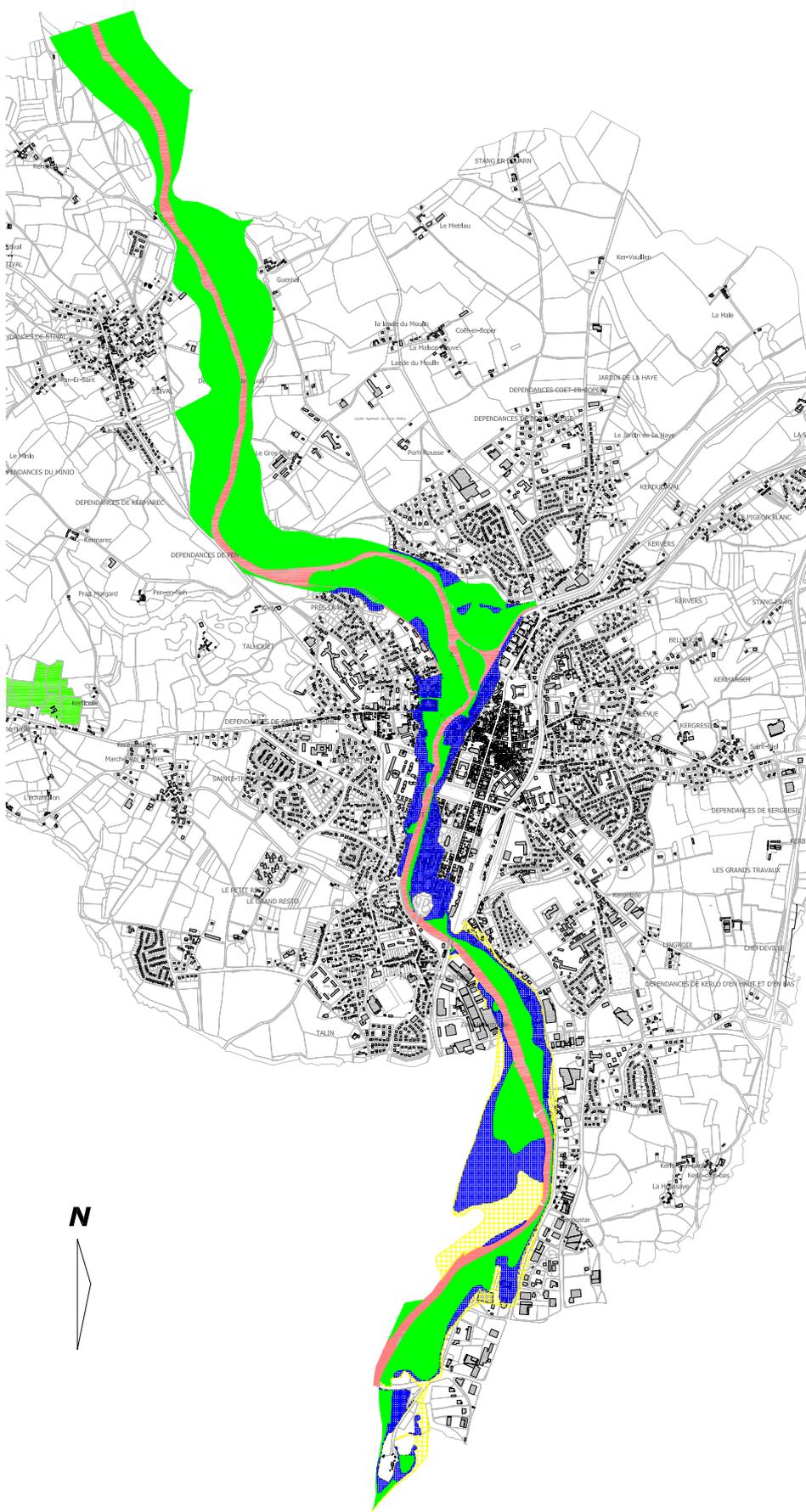
Surface hors œuvre nette (SHON) : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute* (SHOB*) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ...).

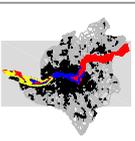
Unité foncière : ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Vulnérabilité : qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation*. Pour diminuer la vulnérabilité*, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements*, pas de nouveaux logements*, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, ...).

LEGENDE

- Zones inondables
- Zones artificielles à fortes contraintes
- Zones artificielles à contraintes moyennes





LEGENDE

-  Zones rouges
-  Zones bleues
-  Zones jaunes

